



COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 13

Réunion du Lundi 15 décembre 2025

Le Président : M. Patrick FAUTRAD

La Secrétaire : Mme Christine MOISAN

Présents : MM. Jean-Louis NOZZI- Yves SAEZ

INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

-Rappel

-Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :
M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - **Mme Christine MOISAN** : 06 11 17 23 45
M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – **M. Jean Louis NOZZI** : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.

INFORMATIONS IMPORTANTES

LA COMMISSION FMI RECOMMANDÉ VIVEMENT D'INSTALLER LA VERSION 5.0.5, AFIN D'ÉVITER LES DIFFÉRENTS PROBLÈMES RENCONTRÉS AVEC L'ANCIENNE VERSION ! (Ex : noms en double).

NOUVELLE VERSION FMI 2025

VERSION 5.0.5.

Depuis 2024, il n'est plus possible de télécharger l'application FMI depuis le Play Store (Android) ou l'App Store (iOS). L'application qui était déjà installée sur les tablettes reste fonctionnelle et utilisable en 2025, **mais nous recommandons, GRANDEMENT, à tous les clubs, d'effectuer la mise à jour vers la dernière version de la FMI : v.5.0.5.**

COMMENT INSTALLER LA VERSION 5.0.5.

3 étapes à suivre :

- Désinstallation de la version 4.0.10
- Vidage du cache navigateur
- Installation de la version 5

Pour tout complément d'information, nous vous invitons également à vous rendre sur le LMF FC :

<https://lmffc.fr/gestion-sportive/les-competitions/la-feuille-de-match-informatisee>

CONFIGURATION DU PROFIL DES UTILISATEURS

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « Gestion feuille de match informatisée » **ET** qui étaient amenés à expirer dans les 3 mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe avant le jour J.

PARAMÉTRAGES UTILISATEURS/ÉQUIPES

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation « Gestion feuille de match informatisée » ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent obligatoirement ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

SIMPLIFICATION DU PARAMÉTRAGE :

- La case « Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » a été supprimée.
- **Seule la case « Gestion feuille de match informatisée » doit être COCHÉE quelle que soit la nature de l'épreuve.**

PRÉPARATION DES ÉQUIPES

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes **via l'interface web** (<https://fmi.fff.fr>) **UNIQUEMENT**.

- **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH - UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE !

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevant qui doit OBLIGATOIREMENT DISPOSER D'UNE CONNEXION WIFI :

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
 - **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
 - **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre
- IMPORTANT:**
- **L'équipe recevante est en charge de la FMI** ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données
 - L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB
 - Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

CONSEILS

Pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

AMENDE :

La Non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la NON-utilisation de la FMI

A l'instar des années précédentes, et pour laisser aux nouveaux, et aussi aux anciens utilisateurs de la FMI le temps de s'adapter à la nouvelle version, la Commission ne contrôlera les absences de feuilles de match informatisées qu'à compter du W-E du 27-28 septembre 2025.

RAPPEL - ART. 55.B :

Pour la saison, elle concerne toutes les compétitions séniors, jeunes le foot éducatif (U13 et U12 tous niveaux)

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, le recours à la F.M.I. est obligatoire

Absence FMI du 01 au 07 décembre 2025.

01/12/2025	Champ. Foot Loisirs / unique/ A	Spc La Réserve 1 — ST O Londais1	53743.2
05/12/2025	Champ. Foot Loisirs / unique / A	Union Mahoraise 1 —US Cadierenne 1	53741.2
06/12/2025	Champ. U15 / D1 / Unique/ 0	AS de l'Esterel1 — C A Cannetois1	51088.1
06/12/2025	Champ. U13 / niv 1/ 1e phase / A	UA Valettoise 2 — Efc Frejus St Raph 1	51471.2
06/12/2025	Champ. U12/ niv 4/ 1e phase/ C	Six Fours le Brusc F 22 — AS St Cyr 22	51990.2
06/12/2025	Champ. U12/ niv 4/ 1e phase/ A	AS La Baucaire 22 — AS Signes FC 22	52006.2
06/12/2025	Champ. U12/ niv 4 / 1e phase / A	Six Fours le Brusc F 21 — AV S Mar Vivo 22	52007.2
06/12/2025	Champ. U12 / niv 3/ 1e phase / C	MidéaL Soccer Acad.21 — SC Draguignan 23	52366.2
06/12//2025	Champ. U12 / niv 4/ 1e phase / D	Ent Pivotte Serinet. 22 — US Cuers Pierref. 22	52427.2
06/12/2025	Champ. U12/ niv 4 / 1e phase/ H	US du V. d'Issole 21 — SC Carces Cotignac.21	52669.2
06/12/2025	Champ.U18F à 11 / unique / poule 0	US Carqueir.Crau1 — FC Pugetois 1	52972.1
06/12/2025	Champ. U17 / D3 / phase 1 / 0	ASPTT Toulon 1 — US du Val d'Issole 1	53040.1
06/12/2025	Champ. U15 / D3/ unique / A	C A Cannetois 2 — Gapeau FC 1	53216.1
06/12/2025	Champ. U15F à 8/ 1e phase / 0	AV S Mar Vivo 1 — AS Brignolaise 1	53666.1
07/12/2025	Champ. D1 / unique / poule 0	AS St Cyr 1 — Gapeau FC 1	50114.1
07/12/2025	Champ. D2 / unique / poule B	O Taradeen 1 — AS de l'Esterel 2	50246.1
07/12/2025	Champ. D3 / unique / poule B	As St Cyr 2 — Gapeau FC 2	50378.1
07/12/2025	Champ. D4 / unique / poule C	Et. S Lorguaise 2 — FC Pays de Fayence 2	50695.1
07/12/2025	Champ.U16/ D1/ unique / poule 0	US Carqueir.Crau 21 — Sport. C.Toulon 21	50955.1
07/12/2025	Champ. U15 / D3 / Unique / B	C A Roquebrunois 1 — AS Maximoise 2	53287.1

SPC LA RÉSERVE — ST O LONDAIS 1 champ Foot Loisirs / unique / Poule A du 01/12/25. (Match 54853100
code internet 53743.2)

Le club ST O LONDAIS a rencontré un problème avec son mot de passe.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N 111.

UNION MAHORAISE 1 — US CADIERENNE 1 Champ Foot Loisirs / unique / poule A du 05/12/25. (Match 54853098 code internet 53741.2).

Le club UNION MAHORAISE n'a pas réussi à se connecter.

*La Commission décide d'ouvrir le dossier **N 112**.*

UA VALETOISE 2 — EFC FREJUS ST RAPH 1 Champ U13 / niveau 1 / 1^e phase / poule A du 06/12/25. (Match 54223893 code internet 51471.2)

L'éducateur du club EFC FREJUS St RAPH n'avait pas ses identifiants.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 113**.*

SIX FOURS LE BRUSC F 22 — AS ST CYR 22 Champ U12/ niveau 4/ 1^e phase / poule C du 06/12/25. (Match 54427842 code internet 51990.2).

Le club de SIX FOURS le BRUSC F a fait une mauvaise utilisation de la tablette.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 114**.*

AS LA BEAUCAIRE 22 — AS SIGNES FC 22 Champ. U12 / niveau 4/ 1^e phase / poule A du 06/12/24. (Match 54427922 code internet 52006.2).

Aucune réponse de la part des clubs.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 115**.*

SIX FOURS LE BRUSC F 21 — AVS MAR VIVO 22 Champ. U12/ niveau 4/ 1^e phase / poule A du 06/12/25. (Match 54427923 code internet 52007.2).

Le club de SIX FOURS le BRUSC F a fait une mauvaise utilisation de la tablette.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 116**.*

MY IDÉAL SOCCER ACAD. 21 — SC DRAGUIGNAN 23 Champ. U12 / niveau 3 / 1^e phase / poule C du 06/12/25. (Match 54507079 code internet 52366.2)

Aucune réponse de la part du club MY IDÉAL Soccer Acad.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 117**.*

ENT PIVOTTE SERINETTE 22 — US CUERS PIERREFEU 22 Champ. U12 / niveau 4 / 1^e phase / poule D du 06/12/25. (Match 54508342 code internet 52427.2).

L'éducateur du club Pivotte Serinette a eu « un souci avec la tablette ».

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 118**.*

JS DU VAL D'ISSOLE 21 — SC CARCES COTIGNAC 21 Champ. U12 / niveau 4 / 1^e phase / poule H du 06/12/25. (Match 54610821 code internet 52669.2).

FMI Transmise hors délai le 11/12/25 à 18h37.

Voir amende financière ci-dessous.

US CARQUEIRANNE CRAU 1 — FC PUGETOIS 1 Champ. U18F à 11 / unique / poule 0 du 06/12/25. (Match 54714880 code internet 52972.1).

Le club de l'US CARQUEIRANNE CRAU n'a pas réussi à se connecter.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 119**.*

C A CANNETOIS 2 — GAPEAU FC 1 Champ U15 / D3 / unique / poule A du 06/12/25. (Match 54736180 code internet 53216.1).

Le C.A. CANNETOIS n'a pas pu récupérer les données de la rencontre.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 120**.*

AVS MAR VIVO 1 — AS BRIGNOLAISE 1 Champ. U15F à 8 / unique / 1^e phase / poule 0 du 06/12/25. (Match 54789822 code internet 53666.1).

Pas de réponse du club AVS MAR VIVO.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 121**.*

O TARADEEN 1 — AS DE L'ESTEREL 2 Champ. D2 / unique / poule B du 07/12/25. (Match 53668666 code internet 50246.2).

La tablette du club O TARADEEN n'avait plus de batterie.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 122**.*

ETS LORGUAISE 2 — FC PAYS DE FAYENCE 2 Champ. D4 / unique / poule C du 07/12/25. (Match 53703455 code internet 50695.1).

La tablette du club ETS LORGUES est défectueuse (écran cassé).

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 123**.*

US CARQUEIRANNE CRAU 21 — SPORTING CLUB TOULON 21 Champ. U16 / D1/ unique / poule 0 du 07/12/2025. (Match 53736529 code internet 50955.1).

FMI transmise hors délai le 09/12/25 à 16h18. Hors délai.

Voir Amende financière ci – dessous.

C A ROQUEBRUNOIS 1 — AS MAXIMOISE 2 Champ. U15 / D3 / unique / poule B du 07/12/25. (Match 53736529 code internet 53287.2).

Le club C A ROQUEBRUNOIS a rencontré un problème de connexion.

*La commission décide d'ouvrir le dossier **N 124**.*

Dossier **N 111.**

SPC LA RÉSERVE — ST O LONDAIS 1 champ Foot Loisirs / unique / Poule A du 01/12/25. (Match 54853100 code internet 53743.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'éducateur du ST O LONDAIS n'arrivait pas à se connecter (problème de mot de passe).

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au ST O LONDAIS

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au ST O LONDAIS, une amende de 50 €.

Dossier N 112.

UNION MAHORAISE 1 — US CADIERENNE 1 Champ Foot Loisirs / unique / poule A du 05/12/25. (Match 54853098 code internet 53741.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club recevant UNION MAHORAISE n'a pas réussi à se connecter avec ses identifiants.

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club UNION MAHORAISE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club UNION MAHORAISE une amende de 50 €.

Dossier N 113.

UA VALETOISE 2 — EFC FREJUS ST RAPH 1 Champ U13 / niveau 1 / 1^e phase / poule A du 06/12/25. (Match 54223893 code internet 51471.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'éducateur du EFC FREJUS ST RAPH n'avait pas ses identifiants de connexion.

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club EFC FREJUS ST RAPH

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club EFC FREJUS ST RAPH une amende de 50 €.

Dossier N 114.

SIX FOURS LE BRUSC F 22 — AS ST CYR 22 Champ U12/ niveau 4/ 1^e phase / poule C du 06/12/25. (Match 54427842 code internet 51990.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de SIX FOURS LE BRUSC reconnaît : « avoir attendu pour finaliser la FMI (deux rencontres successives), mais que de ce fait les deux rencontres n'apparaissaient plus. »

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club SIX FOURS LE BRUSC

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SIX FOURS LE BRUSC une amende de 50 €.

Dossier N 115.

AS LA BEAUCAIRE 22 — AS SIGNES FC 22 Champ. U12 / niveau 4/ 1^e phase / poule A du 06/12/24. (Match 54427922 code internet 52006.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Qu'aucun des deux clubs n'a répondu à la requête de la Commission.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AS LA BEAUCAIRE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AS LA BEAUCAIRE une amende de 50 €.

Dossier N 116.

SIX FOURS LE BRUSC F 21 — AVS MAR VIVO 22 Champ. U12/ niveau 4/ 1^e phase / poule A du 06/12/25. (Match 54427923 code internet 52007.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club de SIX FOURS LE BRUSC reconnaît : « avoir attendu pour finaliser la FMI (deux rencontres successives), mais que de ce fait les deux rencontres n'apparaissaient plus ».

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club SIX FOURS LE BRUSC

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club SIX FOURS LE BRUSC une amende de 50 €.

Dossier N 117.

MY IDÉAL SOCCER ACAD. 21 — SC DRAGUIGNAN 23 Champ. U12 / niveau 3 / 1^e phase / poule C du 06/12/25. (Match 54507079 code internet 52366.2)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club MY IDÉAL SICCER ACADÉMIE n'a pas répondu à la requête de la Commission.

Que le club SC Draguignan dit : « le club recevant n'a pas pu se connecter ».

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club MY IDÉAL SOCCER ACADÉMIE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club MY IDÉAL SOCCER ACADÉMIE une amende de 50 €.

Dossier N 118.

ENT PIVOTTE SERINETTE 22 — US CUERS PIERREFEU 22 Champ. U12 / niveau 4 / 1^e phase / poule D du 06/12/25. (Match 54508342 code internet 52427.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'éducateur du club Ent Pivotte Serinette « a eu un souci avec la tablette » (problème de mot de passe).

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club ENT PIVOTTE SERINETTE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club ENT PIVOTTE SERINETTE, une amende de 50 €.

Dossier N 119.

US CARQUEIRANNE CRAU 1 — FC PUGETOIS 1 Champ. U18F à 11 / unique / poule 0 du 06/12/25. (Match 54714880 code internet 52972.1).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club US CARQUEIRANNE CRAU n'a pas pu se connecter (pas de connexion internet).

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club US CARQUEIRANNE CRAU

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club US CARQUEIRANNE CRAU une amende de 50 €.

Dossier N 120.

C A CANNETOIS 2 — GAPEAU FC 1 Champ U15 / D3 / unique / poule A du 06/12/25. (Match 54736180 code internet 53216.1).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club recevant n'a pas pu « récupérer les données de la rencontre ».

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club C A CANNETOIS

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club C A CANNETOIS une amende de 50 €.

Dossier N 121.

AVS MAR Vivo 1 — AS BRIGNOLAISE 1 Champ. U15F à 8 / unique / 1^e phase / poule 0 du 06/12/25. Sa 54789822 code internet 53666.1).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club AVS MAR VIVO n'a pas répondu à la requête de la Commission.

Que le club AS BRIGNOLAISE précise : « le club recevant a rencontré un problème sur la tablette au moment des signatures ».

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club AVS MAR VIVO

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club AVS MAR VIVO une amende de 50 €.

Dossier N 122.

O TARADEEN 1 — AS DE L'ESTEREL 2 Champ. D2 / unique / poule B du 07/12/25. (Match 53668666 code internet 50246.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les arbitres de la rencontre s'accordent pour dire que la tablette du club O TARADEEN n'était pas assez chargée (8%) pour pouvoir l'utiliser.

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club O TARADEEN

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club O TARADEEN une amende de 50 €.

Dossier N 123.

ETS LORGUAISE 2 — FC PAYS DE FAYENCE 2 Champ. D4 / unique / poule C du 07/12/25. (Match 53703455 code internet 50695.1).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que l'écran de la tablette du club ETS LORGUAISE est cassé et donc inutilisable.

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club ETS LORGUAISE

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club ETS LORGUAISE une amende de 50 €.

Dossier N 124.

C A ROQUEBRUNOIS 1 — AS MAXIMOISE 2 Champ. U 15 / D 3 / unique / poule B du 07/12/25. (Match 53736529 code internet 53287.2).

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le club recevant fait état d'un problème de connexion réseau.

Que de ce fait une feuille de match papier a été établie.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club C A ROQUEBRUNOIS

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club C A ROQUEBRUNOIS une amende de 50 €.

La Commission retient le bug pour les dossiers mentionnés ci-dessous :

- AS DE L'ESTEREL 1 — C A CANNETOIS 1. Champ U15 / D1 / unique / poule 0 du 06/11/24. (Administratif).
- ASPTT TOULON 1 — US DU VAL D'ISSOLE 1. Champ. U17 / D3 / phase 1 Poule 0 du 06/12/25.
- AS ST CYR 1 — GAPEAU FC 1. Champ. D1 / unique / poule 0 du 07/12/25.
- AS ST CYR 2 — GALEAU FC 2. Champ. D3 / unique / poule B du 07/12/25.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉS TRANSMISES HORS DÉLAI.

(Article 55.B des RS du District)

Période du 01 au 7 décembre 2025.

Amendes financières 35€.

US CARQUEIRANNE CRAU 21 — SPORTING CLUB TOULON 21 Champ. U16 / D1/ unique / poule 0 du 07/12/2025. (Match 53736529 code internet 50955.1).

FMI transmise hors délai le 09/12/25 à 16h18. Hors délai.

US DU VAL D'ISSOLE 21 — SC CARCES COTIGNAC 21 Champ. U12 / niveau 4 / 1^e phase / poule H du 06/12/25. (Match 54610821 code internet 52669.2).

FMI Transmise hors délai le 11/12/25 à 18h34. Hors délai.

Le Président et les membres de la Commission FMI vous souhaitent un Joyeux Noël et un « bon bout d'an »

Prochaine réunion le 05/01/2026

Le Président : Patrick FAUTRAD

Le Secrétaire : Christine MOISAN